



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Gainneville
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2261

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 31 juillet 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gainneville.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 21 août 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 26 octobre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

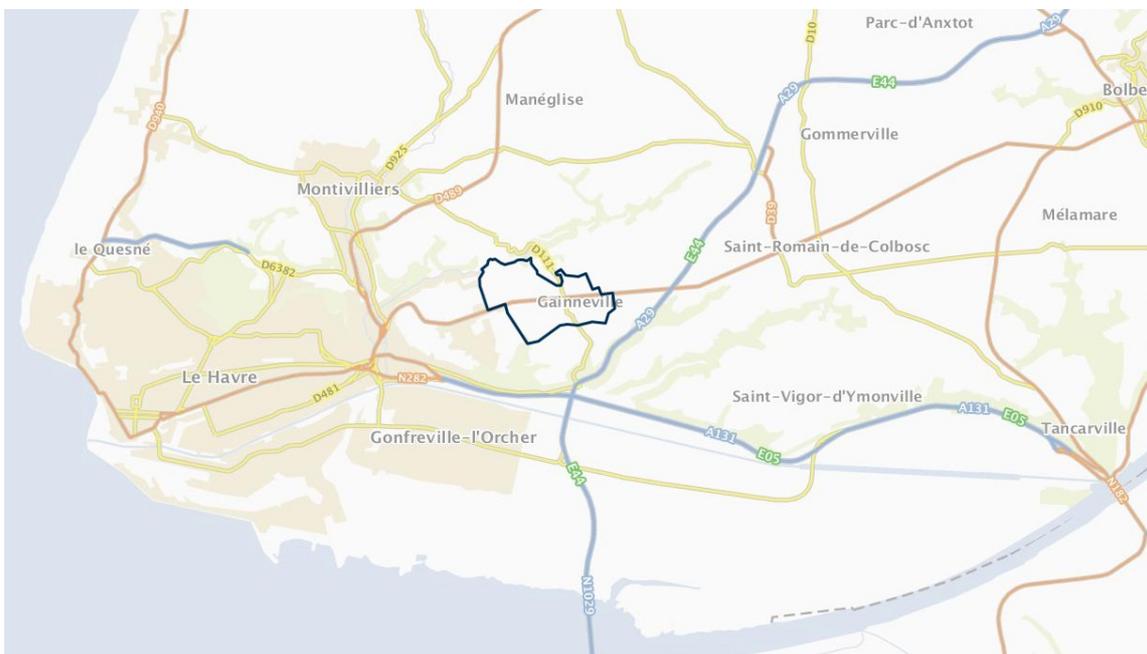
RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil municipal de Gainneville a arrêté son PLU le 29 juin 2017, avant de le transmettre pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 juillet 2017. L'évaluation environnementale de ce PLU a été menée suite à la décision de soumission à évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 15 décembre 2016.

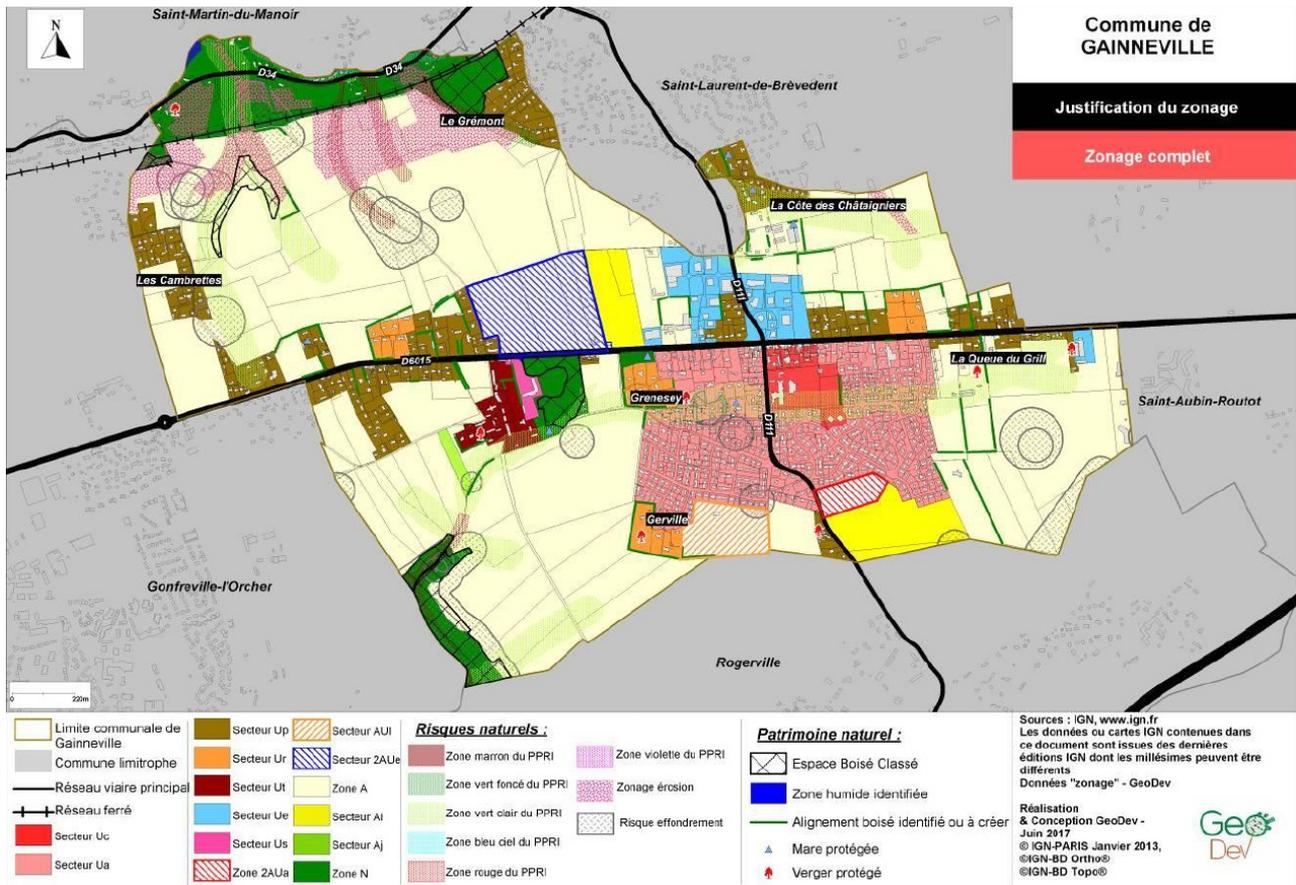
Sur la forme, l'évaluation environnementale est à perfectionner, présentant des aspects bien traités, tel que le chapitre relatif aux incidences du PLU sur l'environnement, le résumé non-technique ou la compatibilité avec les documents de rang supérieur, et d'autres plus lacunaires (incidences Natura 2000, état initial de l'environnement). Surtout, c'est la démarche éviter-réduire-compenser, appliquée aux deux zones d'ouverture future à l'urbanisation (2AUe et 2AUa) et en particulier à la première, qui fait défaut dans le dossier, la commune ayant considéré que l'application de cette démarche relèverait d'une modification future du PLU.

Sur le fond, le projet de PLU a vocation à être amélioré. D'un côté, ses projections sur la démographie, le logement et les zones à urbaniser pour l'habitat démontrent une réelle prise en compte des enjeux environnementaux. De l'autre, les incidences sur l'environnement de la future zone d'activité des Jonquilles (2AUe) ne sont pas étudiées et toutes les prescriptions la concernant sont reportées à une éventuelle modification du document d'urbanisme, ce qui laisse en outre la zone actuelle sans protection spécifique.

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent ceux liés à la future zone d'activité des Jonquilles ainsi que, de manière plus générale, la consommation d'espaces agricoles et les déplacements.



Localisation de la commune de Gainneville (plan IGN)



Plan de zonage complet du projet de PLU de la commune de Gainneville (extrait du dossier)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le conseil municipal de Gainneville a prescrit le 9 décembre 2014 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le débat sur les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU a eu lieu le 7 septembre 2016 et le PLU a été arrêté le 29 juin 2017, avant d'être transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 juillet 2017.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale mais à la procédure de cas par cas. En application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Maire de Gainneville, reçue le 17 octobre 2016 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation agricole, de ruissellements, de continuités écologiques, de paysage et de protection d'un captage d'eau potable, au regard de la zone de développement économique AUe, dite des Jonquilles, prévue par le projet de PLU.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale

2 Jointe au dossier de l'évaluation environnementale et consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1914_decision_plu_gainneville_delibere.pdf

décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un résumé non-technique du dossier (22 pages) ;
- le rapport de présentation organisé en trois volumes :
 - Volume 1 : Diagnostic et besoins (103 pages) ;
 - Volume 2 : Justification du PADD et des pièces réglementaires (59 pages) ;
 - Volume 3 : Rapport environnemental (94 pages) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (52 pages) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (16 pages) ;
- le règlement écrit (110 pages) ;
- le règlement graphique (échelle 1/3 500^{ème}) ;
- les servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires (73 pages) accompagnées de plusieurs plans ;
- différentes annexes : le bilan de la concertation (9 pages), le règlement du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde (66 pages), le diagnostic de l'activité agricole (27 pages) et le règlement local de la publicité (22 pages).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans l'ensemble, les principaux éléments attendus du rapport de présentation sont présents, à l'exception notable de l'analyse des incidences Natura 2000 (sur ce point, se reporter page 8 ci-après).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés d'un nombre important d'illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui leur confèrent une valeur pédagogique certaine.

Il est à noter qu'une erreur s'est glissée à la page 74 du volume 1 du rapport de présentation, dans les dates de la directive européenne dite « Inondation » et de l'arrêté listant les territoires à risque important d'inondation (TRI) du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, dates qui sont respectivement le 23 octobre 2007 et le 27 novembre 2012.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté aux pages 4 à 65 du rapport de présentation. Il est composé de trois parties décrivant le contexte territorial, l'organisation spatiale et l'environnement socio-économique de la commune. Ce diagnostic est riche et proportionné. Une synthèse des enjeux, lisible et pertinente, est présentée en fin de chacune de ses parties.

Gainneville est une commune semi-rurale qui fait partie de la couronne urbaine de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) et qui constitue donc essentiellement une commune résidentielle dépendant de l'activité économique des pôles plus importants de l'agglomération, au premier rang desquels Le Havre. D'une superficie de 465 hectares pour une population de 2645 habitants en 2013, Gainneville connaît depuis une dizaine d'années un tassement, voire une légère diminution du nombre de ses habitants, après un boom démographique observé au tournant des années 1970-1980. À l'image de la majorité des communes de la région, sa population y est vieillissante et on y observe un desserrement continu des ménages.

La commune est structurée de manière globalement concentrique autour de l'intersection entre ses deux principaux axes de communication, la RD 6015 joignant d'ouest en est Le Havre à Rouen et la RD 111 reliant du nord au sud Montvilliers à Rogerville. Son centre bourg regroupe l'essentiel de l'activité et de nombreuses zones pavillonnaires, quand le village historique s'étend un peu plus à l'ouest le long de la RD 6015. Quelques hameaux parsèment un territoire de plateau agricole dont la déclivité s'accroît vers le nord et le ruisseau Saint-Laurent. Ces treize dernières années, 21,3 hectares de terres agricoles et naturelles y ont été artificialisées, essentiellement à destination du logement (14,3 hectares) et de l'activité (4,5 hectares).

- **L'état initial de l'environnement** (pages 66 à 97 du volume 1 du rapport de présentation) présente de nombreuses lacunes.

Ainsi, en dehors de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors écologiques) qui est correctement présentée, la description des espaces naturels se limite à la ZNIEFF³ de type II « Les falaises et les vallonnes de l'estuaire de la Seine », dont l'inventaire des espèces remarquables n'est pas proposé. La présentation de la faune et de la flore ordinaires, en particulier dans les zones d'ouverture à l'urbanisation, fait aussi défaut.

Malgré une présentation proportionnée et satisfaisante des risques et nuisances anthropiques, l'état initial de l'environnement ne développe pas non plus la thématique de la qualité de l'air, cruciale dans une agglomération de l'importance de celle du Havre, pas plus que le potentiel du territoire en énergies renouvelables (notamment éolien terrestre et solaire). Enfin, en dehors des risques d'inondation et d'effondrement de cavités, les autres risques naturels sont passés sous silence, au premier rang desquels le risque lié à l'érosion, qui a pourtant donné lieu à un arrêté préfectoral du 15 mai 2013 dans lequel sont identifiées des zones d'érosion des sols plus larges que celles légendées sur la carte de la page 73.

L'analyse paysagère est quant à elle minimaliste et aurait dû s'appuyer sur des photographies des différents paysages et sites d'intérêt, une description des éléments structurants du paysage, des entrées de ville et des points de vue remarquables. Enfin, aucun détail chiffré n'est donné sur

3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

l'assainissement non-collectif ni sur la capacité restante de la station d'épuration *Edelweiss* du Havre à laquelle est raccordée le réseau d'assainissement collectif de Gainneville. Ces informations auraient permis de juger de la soutenabilité du projet de la commune sur la question de l'assainissement ainsi que les éventuels aménagements à prévoir pour la garantir.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'enrichir l'état initial de l'environnement, à la fois dans un souci de bonne information du public et parce que l'établissement d'un état initial complet est nécessaire à la bonne prise en compte des incidences du PLU sur l'environnement.

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de la commune est d'une grande cohérence et prend relativement bien en compte l'esprit de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles porté par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le PADD affiche ainsi une certaine ambition de développement démographique puisqu'il propose d'accueillir 280 habitants dans la commune d'ici dix ans, soit une croissance de la population d'1 % par an environ. Sur la base de 2,65 habitants par logement et en tenant compte du point mort (nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau actuel) établi à 39 logements, il est prévu de construire environ 145 logements d'ici 2027.

La commune a fait le choix d'accueillir une partie de ces nouveaux logements à l'intérieur de son enveloppe bâtie. Une première tranche de logements sera ainsi construite en secteur Uc, dans le centre-bourg, sur 2,3 hectares, à l'emplacement actuel des équipements sportifs qui seront transférés dans le même temps sur un nouveau secteur AUI de 5,29 hectares au sud du bourg, sous maîtrise foncière communale. La densité de cette première tranche devrait s'élever à 30 logements par hectare (soit la construction de 70 logements dans cette zone). Ce n'est que dans un deuxième temps qu'une nouvelle tranche de 35 logements devrait voir le jour au sud du bourg sur une parcelle agricole de 2,3 hectares classée 2AUa.

Par ailleurs, 31 dents creuses potentiellement constructibles sont identifiées au sein du tissu bâti (un coefficient de rétention foncière de 0,4 ayant été appliqué). Le projet urbain apparaît donc conçu avec un souci de progressivité et de maîtrise de la consommation des espaces dédiés à la construction de logements.

Côté activité, la commune a décidé de réinscrire à son document d'urbanisme un secteur dédié aux activités économiques de 12,9 hectares, dit zone d'activité des Jonquilles. Cette zone, déclarée depuis 2006 d'intérêt communautaire par la CODAH et inscrite au schéma de cohérence territoriale Havre-Pays de Caux-Estuaire, est classée 2AUe par la commune, c'est-à-dire que sa vocation et son utilité, malgré des pistes tangibles, restent à être arrêtées à l'échelle communautaire. Comme développé ci-dessous (voir partie 3.1), l'identification de cette zone ne va pas sans soulever un certain nombre de problèmes liés aux différentes sensibilités du secteur. A noter qu'une deuxième zone, correspondant à une dent creuse d'1,2 hectare située dans le quartier de la Briqueterie à l'est de la zone d'activités actuelle, a aussi été identifiée pour y accueillir de l'activité et fait l'objet d'une OAP.

En outre, le projet de PLU classe deux secteurs en zonage Ai (agricole inconstructible), l'un au sud de la zone 2AUa du sud du bourg, et l'autre à l'est de la future zone d'activités des Jonquilles. Comme cela est spécifié dans le dossier, ces deux secteurs ont vocation à être urbanisés à plus long terme que l'actuel PLU.

Par ailleurs, les éléments de préservation et de protection de l'environnement attendus de la mise en œuvre du PLU sont présents : préservation du patrimoine naturel et bâti remarquable de la commune par le recours aux articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, identification des espaces boisés classés (EBC ; articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme), ou encore identification des risques liés aux cavités souterraines et de certaines servitudes au plan de zonage.

Outre la question de la zone 2AUe, quelques aspects du projet communal mériteraient également un éclaircissement ou approfondissement. Il en va ainsi des OAP, à perfectionner et pour lesquelles,

concernant les deux zones 2AU et en particulier la zone 2AUe, il aurait été souhaitable de formuler d'ores et déjà un certain nombre de prescriptions. En outre, le calcul du point mort aurait pu apparaître dans une logique de pédagogie, de même que les raisons pour lesquelles la zone d'activité des Jonquilles n'a pas été aménagée depuis 2006 et sa déclaration d'intérêt communautaire par la CODAH. Enfin, et sans prétendre à l'exhaustivité, la justification du classement en EBC de seulement 14,6 hectares des 35,5 hectares de massifs forestiers que compte la commune n'est pas apportée.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** figure aux pages 36 à 82 du volume 3 « Rapport environnemental » du rapport de présentation. Elle doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et la santé publique au regard de l'état initial de l'environnement, ainsi que de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Cette section, particulièrement exhaustive, répond au souci de clarté et de pédagogie. Les incidences du PLU sur l'environnement sont de manière générale correctement identifiées et, du fait d'un projet urbain maîtrisé dans son volet construction de logements. Les mesures éviter-réduire-compenser sont quant à elles bien comprises et restituées dans le document.

Ce dernier semble témoigner du fait que, à l'exception de la zone 2AUe ou future zone d'activités des Jonquilles, la commune a privilégié une démarche notable d'évitement des impacts environnementaux, en prévoyant par exemple la construction de près de 60 % de ses futurs logements en renouvellement urbain ou comblement de dents creuses. Les zones choisies pour l'extension future de l'urbanisation pour du logement (2AUa) ou pour le déplacement de ses équipements sportifs (AUI) sont par ailleurs des zones de moindre impact environnemental. Divers aspects du PLU, notamment des prescriptions réglementaires, sont en outre de nature à réduire l'impact des futurs constructions et aménagements, par le biais notamment de la préservation d'éléments du patrimoine naturel ou d'un taux d'emprise maximal des constructions qui varie d'une zone à l'autre.

Sur le fond, la majorité des incidences résiduelles mises en évidence par le dossier sont correctement identifiées, même si certaines peuvent être discutables. Il en va ainsi de l'augmentation du trafic qui, si elle est abordée, n'est pas mise en perspective avec le projet de liaison vers la gare de Saint-Laurent-de-Brévedent ; de même avec la qualité de l'air dont la justification d'absence d'impacts donnée page 47 n'est pas convaincante.

Les incidences des zones 2AUa et 2AUe ne sont pas évaluées, au motif qu'elles le seront lors de la révision future du PLU quand les projets concrets d'aménagement seront arrêtés. Cette justification n'est pas recevable dans la mesure où la démarche d'évitement des impacts doit être réalisée le plus en amont possible, en particulier pour la zone 2AUe qui concentre le plus d'enjeux sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande, comme plus loin dans cet avis, de mesurer dès à présent les incidences prévisibles sur l'environnement des zones 2AUa et, surtout, 2AUe, et d'en faire émerger les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposeraient.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement est absente du dossier. Aucune démonstration, même réduite et proportionnée (la commune ne compte pas de site Natura 2000 sur son territoire) n'est présentée. De plus, la commune ne conclut pas à l'absence d'incidences du projet de PLU sur les sites les plus proches.

L'autorité environnementale rappelle l'alinéa 2 de l'article R. 414-23 du code de l'environnement qui stipule qu'« *un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000* » doit être fourni. De même, alors que cela est prévu par l'alinéa 1 du même article, aucune cartographie des sites n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de fournir, conformément à la réglementation et pour la bonne information du public, une évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent aux pages 83 à 94 du volume 3 du rapport de présentation.

Plus que les indicateurs proposés, c'est avant tout la méthodologie d'identification et de construction des indicateurs qui donne satisfaction dans le dossier. Cette section se révèle pédagogique et permet de saisir rapidement les enjeux du suivi et de l'évaluation du PLU dans le futur. La ventilation des indicateurs par grande thématique du PADD et leur nombre raisonnable sont autant d'éléments favorables pour un suivi pertinent de l'évolution du territoire gainevillais dans les années à venir.

Pour autant, les indicateurs proposés demeurent perfectibles. Ainsi, en sus de l'état de référence et de l'objectif de l'indicateur, des modalités de suivi plus précises auraient pu être proposées : valeur cible le cas échéant, méthode de relevé, distinction entre indicateur de résultat et indicateur de réalisation... En outre, l'indicateur n°21 sur la protection face aux risques générés par le transport de matières dangereuses est assez déconnecté de son objectif : il aurait mieux valu par exemple mesurer le nombre d'aménagements de sécurité réalisés (indicateur de réalisation) et le nombre d'incidents et/ou d'accidents relevés (indicateur de résultat).

- Le **résumé non-technique** est présenté dans un document *ad-hoc* de 22 pages joint au dossier. Bien conçu, synthétique, clair, il remplit son objectif de simplification et de transparence à destination du citoyen. Il y manque cependant quelques informations : des éléments chiffrés et concrets du projet (scénario de croissance démographique retenu, nombre de constructions prévues...), une synthèse des indicateurs, voire des éléments du diagnostic démographique permettant d'éclairer le projet.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande d'ajouter au résumé non-technique quelques précisions relatives au projet démographique et urbain, ainsi qu'au dispositif de suivi du PLU dans les dix prochaines années.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les divers documents supra-communaux énoncés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et qui concernent le territoire, ainsi qu'avec les principales lois nationales et directives européennes relatives à la protection de l'environnement est présentée des pages 7 à 21 du volume 1 « Diagnostic et besoins » et des pages 8 à 31 du volume 3 « Rapport environnemental » du rapport de présentation.

Ces deux sections reprennent un certain nombre d'éléments similaires mais se complètent bien. En particulier, la deuxième propose une analyse poussée et exhaustive de l'articulation du PLU avec ces documents, concluant à une cohérence globale du projet de PLU avec les plans et programmes de rang supérieur.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en prescrit une description.

La démarche itérative du projet apparaît au long du volume 3 « Rapport environnemental » du rapport de présentation. Des éléments de contexte sur cette démarche sont aussi plus particulièrement décrits aux pages 48 à 50 et un bilan de la concertation a également été joint au dossier.

Dans l'ensemble, la démarche employée par la commune est bien itérative, s'appuyant sur un dialogue régulier avec ses interlocuteurs ayant permis d'enrichir et de stabiliser l'équilibre entre le projet et les sensibilités environnementales de la commune. Les pages 51 à 61 de ce « Rapport environnemental » font ressortir de façon pédagogique les ajustements bénéfiques, d'un point de vue environnemental, issus de ces échanges.

En revanche, une piste d'amélioration apparaît clairement : la soumission à évaluation environnementale du projet de PLU par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 15 décembre 2016, mettant en exergue un manque d'informations liées à la future zone d'activité des Jonquilles, n'a pas réellement permis, comme nous le verrons plus loin, de lever les doutes quant à la juste prise en compte des enjeux environnementaux de cette dernière.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent ceux liés à la future zone d'activité des Jonquilles et, de manière plus générale, la consommation d'espaces agricoles et les déplacements.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA FUTURE ZONE D'ACTIVITÉ DES JONQUILLES

Comme indiqué à plusieurs reprises dans cet avis, la future zone d'activité des Jonquilles, inscrite dans le projet de développement de la commune au travers d'une zone 2AUe, est la raison essentielle pour laquelle le projet de PLU de Gainneville a été soumis à évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale.

Dans sa décision du 15 décembre 2016, elle pointait l'incidence *a priori* non-négligeable de ce projet sur l'environnement et attendait de l'évaluation environnementale qu'elle justifie la pertinence de ce zonage et qu'elle permette d'identifier, le plus en amont possible, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à même de rendre ce projet moins impactant d'un point de vue environnemental. Les thématiques suivantes sont concernées.

→ Continuités écologiques : la zone 2AUe telle qu'elle est prévue vient sectionner ce qui constitue l'un des deux derniers corridors écologiques pour espèces à fort déplacement de l'agglomération havraise entre le canal de Tancarville et l'intérieur de la pointe de Caux, identifié au schéma régional de cohérence écologique. Une approche systémique et protectrice de l'environnement ne peut faire l'économie d'une préservation accrue de ces corridors transversaux. En outre, le PADD identifie ce corridor comme un corridor fonctionnel à préserver et à connecter (pages 50 à 52 du PADD). En dépit de l'ambition de préservation affichée dans le PADD, la section de ce corridor est donc assumée comme inévitable par la commune sans analyse des mesures d'évitement possibles, et une éventuelle réduction des incidences est renvoyée à une future modification ou révision du PLU.

→ Paysages : la zone 2AUe, dans son emplacement et sa forme actuels, contribue également au comblement d'une coupure d'urbanisation identifiée comme un cône de vue vers la vallée du Saint-Laurent (page 84 du volume 1 du rapport de présentation). Aucun aménagement paysager n'est prévu à l'OAP qui n'a de fait qu'une utilité réduite, sinon nulle, en la matière. Les éventuelles considérations paysagères sont renvoyées à une précision du projet d'activité, ce qui n'est pas satisfaisant.

→ Risques naturels et artificialisation des sols : l'accentuation prévisible de l'artificialisation des sols et, partant, des risques de ruissellement, de lessivage et d'érosion des sols sur la partie avale, située au nord dans le bassin versant du ruisseau Saint-Laurent n'est pas évoquée dans le dossier. Pourtant, le nord de la commune est identifié au PPRi de la Lézarde pour ses risques importants de ruissellements et par l'arrêté « Erosion » du 15 mai 2013⁴ comme une zone à enjeu, avec des effets reconnus des phénomènes érosifs sur la turbidité de l'eau.

4 Arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame

→ Protection de la ressource en eau potable : la zone 2AUe se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages de Saint-Martin-du-Manoir et de Saint-Laurent-de-Brévedent, qui plus est dans une zone de qualité des eaux sensible aux nitrates⁵. L'analyse de la conformité de cette zone aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique de ces captages est repoussée à la définition du projet, ce qui revient à ne pas se poser la question de l'évitement, sans justification apparente.

→ Nuisances : la zone 2AUe est susceptible de générer des nuisances (trafic, bruit, pollutions), plus ou moins importantes selon la vocation finale de la zone, vis-à-vis du hameau voisin (partie nord du Village). Il est vrai que ces nuisances ne pourront être correctement évaluées qu'au moment de la définition du projet d'activité. Cependant, elles ne sont pas même évoquées et un certain nombre d'aménagements à prévoir (recul par rapport aux habitations, traitement anti-bruit, par exemple) auraient d'ores et déjà pu figurer à l'OAP ou au règlement de zone.

→ Risques anthropiques : une canalisation de gaz apparaît au nord de la parcelle dans le plan des servitudes d'utilité publique fourni en annexe du dossier mais n'est mentionnée à aucun autre moment. Cette canalisation aurait pu être d'ores-et-déjà évoquée dans l'OAP ou le règlement de zone pour s'assurer d'une bonne prise en compte de cet enjeu en amont de la décision d'urbaniser la zone (stratégie d'évitement ou de réduction des incidences).

→ Consommation d'espaces agricoles : aucune incidence de l'extension de l'urbanisation sur 12,9 hectares au niveau de la future zone d'activité des Jonquilles sur les terres agricoles n'est évoquée dans le dossier, alors que le zonage prévu est d'ores-et-déjà susceptible de porter préjudice aux espaces et à l'activité agricole.

Au regard des sensibilités présentes et de la superficie de la zone d'activité des Jonquilles, les justifications d'un tel projet, attendues de la soumission à évaluation environnementale par la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 15 décembre 2016, n'ont pas été apportées dans le dossier. En l'espèce, le premier élément de la démarche éviter-réduire-compenser, l'évitement de l'impact, a été escamoté sans raison apparente.

En outre, le règlement de la zone 2AUe et l'OAP élaborée ne permettant pas de mettre en évidence des mesures de réduction ou de compensation des impacts, notamment sur le corridor écologique, le public ne peut pas avoir connaissance des impacts résiduels qu'aura cette zone sur l'environnement. Ces mesures sont repoussées à une future révision ou modification du PLU, sans garantie d'ailleurs que les évolutions du projet fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les justifications et de préciser les mesures d'évitement retenues, à défaut de pouvoir, en l'absence de projet concret, identifier les mesures de réduction attendues suite à la décision de soumission à évaluation environnementale ; elle recommande au maître d'ouvrage de démontrer que tout a bien été prévu, dans la phase programmatique d'élaboration du PLU, pour limiter les incidences de la future zone d'activité des Jonquilles.

3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE HORS ZONE 2AUe

La commune de Gainneville présente un profil agricole très prégnant, malgré sa situation d'entrée de l'agglomération havraise, qui tend toutefois à devenir de moins en moins perceptible depuis la RD 6015, son axe principal. Ainsi, la surface agricole utile s'élève à 335 hectares en 2013, sur 465 hectares que recouvre la commune, dont 40 % sont en prairie.

Afin de préserver ce profil et l'activité agricole, la commune a exprimé une volonté de limitation de la consommation agricole par de l'habitat qu'elle a matérialisée par des objectifs et des actions pertinents : comblement de dents creuses, reconversion de friches industrielles en activité économique ou logement, opération des « Jardins du grenier à sel » de reconversion urbaine du centre-bourg, de sorte que la consommation d'espace agricole pour du logement est réduite à 2,3 hectares pour un total de 145 logements à construire.

5 Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint-Laurent-de-Brévedent – La Payennière qui concerne toute la partie non-urbanisée au nord de Gainneville

L'extension de l'urbanisation sur 5,29 hectares pour le déplacement des équipements sportifs dans la plaine de la Paix (zone AUI) est à ajouter à ces 2,3 ha. En outre, il s'agissait auparavant d'un terrain entretenu mais non exploité pour de l'activité agricole.

3.3. SUR LES DÉPLACEMENTS

Articulée autour de l'axe structurant que représente la RD 6015, la commune de Gainneville, par sa position en entrée d'agglomération havraise, connaît un trafic routier notable. Il existe ainsi d'importants enjeux d'insertion au niveau de la RD 6015. De toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, c'est la zone 2AUe qui devra faire l'objet de la plus grande attention quant à la sécurité de sa connexion avec la RD 6015.

Ce trafic sera quant à lui mécaniquement augmenté avec l'accroissement prévu de 280 habitants. En ce sens, et compte tenu de la très forte part de l'automobile dans les usages communaux, le projet de liaison, tant en transports en commun qu'en modes de déplacement actif (marche, vélo), avec la halte ferroviaire de Saint-Laurent-de-Brévedent, paraît particulièrement utile à développer.

Le transfert des équipements sportifs en périphérie du bourg n'ira pas non plus sans générer des déplacements pour les personnes qui s'y rendaient jusqu'à présent à pied. Dès lors, une analyse plus précise des nouveaux déplacements engendrés par cette relocalisation aurait été attendue, en y joignant une présentation des aménagements doux prévus pour irriguer ces nouveaux équipements depuis le bourg.

Il est enfin à noter que plusieurs infrastructures de cheminements doux de la commune n'ont pas fait l'objet d'un classement au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme. Comme cela est évoqué page 74 du volume 3 du rapport de présentation, les opérations de constructions à proximité de ces linéaires pourraient remettre en cause leur continuité. Il conviendrait donc de rectifier cet oubli pour affirmer la volonté communale de préserver son linéaire piéton.